

# Conseil municipal

## Procès-Verbal n°1 Séance du jeudi 10 février 2022 à 19h00

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance :**

- 28 dont 4 pouvoirs (pour tous les points excepté lors du point 8 « Attribution de subventions... »)
- 27 dont 4 pouvoirs (lors du point 8 « Attribution de subventions... »)

**Présidence :** Mme Véronique GAZAN

**Présents :** Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Virginie RYON, Mme Michelle VAUQUOIS, M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Marie-Va- lérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, Mme Anne-Marie BACIC (excepté pour le point 8 « Attribution de subventions... », Mme Maria FASSI, Mme Béatrice NEYRET, M. André BOIS, Mme Amélie IAHNS-FRANC.

**Absents**

**excusés :** Mme Josette DUCREUX..... pouvoir à ..... Mme Geneviève BENSIAM  
M. Guillaume GUERIN..... pouvoir à ..... M. Stéphane SUBRIN  
M. Julien TREUILLOT..... pouvoir à ..... M. Bernard REMY  
Mme Sylviane GUILMART..... pouvoir à ..... M. Jean-Charles DONETTI  
M. Matthieu BONNARY ..... pouvoir à ..... Mme Béatrice NEYRET  
Mme Anne-Marie BACIC (uniquement lors du point 8 « Attribution des subven-  
tions... », Mme Catherine MORAND.

## **Ordre du jour**

## **Pages**

• Installation d'un nouveau conseiller municipal .....	3
• Désignation du secrétaire de séance et de l'auxiliaire .....	3 et 4
• Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 décembre 2021 .....	4
• Désignation d'un nouveau membre dans les commissions « Urbanisme-Foncier » et « Culture-Vie locale » .....	4 et 5
• Vote des taux d'imposition 2022 .....	5 et 6
• Reprise anticipée du résultat du budget 2021 .....	6 à 9
• Budget primitif 2022 .....	9 à 17
• Attribution de subventions aux associations et autres organismes et approbation de l'échéancier des versements en 2022 .....	17 et 18
• Convention d'objectifs et de moyens 2022 avec l'association Mélodie Champagne .....	18 et 19
• Avis sur l'arrêt du projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon .....	20 et 21
• Avis sur le projet de 3 <sup>ème</sup> Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération Lyonnaise .....	21 à 24
• Avis sur le projet d'amplification de la Zone de Faibles Émissions mobilité (ZFE m) de la Métropole de Lyon aux véhicules particuliers et deux roues motorisés de Crit'Air 5 et non classées .....	24 à 27
• Dérogation au repos dominical : avis du conseil municipal sur les ouvertures dominicales supplémentaires des commerces de détail du prêt-à-porter pour l'année 2022 .....	27 à 29
• Modification du tableau des emplois permanents de la commune .....	29 et 30
• Débat sur la Protection Sociale Complémentaire .....	30 à 34
• Communication du rapport d'activité 2020 du SIGERLy .....	34 et 35
• Communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement .....	35 et 36
• Communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés .....	37 et 38
• Décisions prises par délégation (article L. 2122-22 du CGCT) .....	38 à 40
• Informations diverses ne donnant lieu ni à vote, ni à débat .....	40
• Questions orales .....	40
• Thèmes abordés dans les commissions .....	41
• Annexes :	
– annexe A (Reprise anticipée résultat) .....	42 à 46
– annexe B (Echéancier des subventions) .....	47 et 48
– annexe C (Convention Mélodie Champagne) .....	49 à 54
– annexe D (Rapport -Règlement-Plan RLP) .....	55 à 105
– annexe E (Tableau des emplois permanents) .....	106 à 108

Véronique GAZAN informe l'assemblée que la séance du conseil municipal est filmée et est retransmise en direct sur la chaîne *Youtube* de la Commune ([https://youtu.be/\\_nsNRgQXkxE](https://youtu.be/_nsNRgQXkxE)).

Elle ajoute que le public pourra poser des questions durant la séance du conseil municipal, sur l'adresse mail : [cm@mairiedechampagne.fr](mailto:cm@mairiedechampagne.fr). Les réponses aux questions ayant un intérêt communal et collectif posées par des personnes identifiées seront apportées en fin de séance quand la parole sera donnée au public présent.

## **I – Installation de deux nouvelles conseillères municipales**

Véronique GAZAN informe le conseil que par courrier reçu le 10 décembre 2021, Madame Marie-Thérèse CASTAY, conseillère municipale de la liste « Vivons Champagne ! » et par courrier reçu le 3 février 2022, Monsieur Florent FAURISSON de la liste « Ensemble pour Champagne » lui ont présenté leur démission et qu'elle en a pris acte.

Elle a alors prévenu les suivantes de chaque liste, et elle les a informées de leur nomination au sein du conseil municipal à compter du :

- 10 décembre 2021 pour Madame Amélie IAHNS-FRANC ;
- 10 février 2022 pour Madame Catherine MORAND, après le refus de siéger de Madame Virginie NEBRA, de Monsieur Robert CHAPELLE, de Madame Annie EKMEDJIAN et de monsieur Roger OLIVERO de la liste « Ensemble pour Champagne ».

Elle invite maintenant ces deux nouvelles conseillères municipales à rejoindre l'assemblée et leur souhaite la bienvenue ainsi que de nombreuses satisfactions dans leurs nouvelles fonctions de conseillère.

Seule Amélie IAHNS-FRANC est présente.

Véronique GAZAN lui propose de se présenter brièvement.

Amélie IAHNS-FRANC se présente. Agée de 42 ans, elle habite Champagne au Mont d'Or depuis presque 6 ans. Elle a deux enfants et est très heureuse de travailler pour la commune au service des Champenois et Champenoises.

Véronique GAZAN la remercie et remercie également Madame Marie-Thérèse CASTAY et Monsieur Florent FAURISSON pour leur investissement personnel et le travail accompli pour la commune.

## **II – Désignation du secrétaire de séance et de l'auxiliaire du secrétaire de séance**

Rapporteur : Véronique GAZAN

En application de l'article 12 du règlement intérieur, Véronique GAZAN demande à l'assemblée qui se porte candidat pour assurer les fonctions de secrétaire.

Après appel de candidature, seule Nathalie BENYAHIA a soumis sa candidature. Par conséquent en application de l'article L.2121-21, Nathalie BENYAHIA est désignée secrétaire de séance.

Frédéric HEYRAUD, Directeur Général des Services de la commune assurera les fonctions de secrétaire auxiliaire.

Bénédicte MOATE, DGA et Directrice du pôle des ressources et des services à la population est présente en tant qu'experte « Finances et Ressources humaines ».

Nathalie BENYAHIA procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

### **III – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 décembre 2021**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Aucune remarque n'a été formulée sur le procès-verbal du conseil municipal du 9 décembre 2021.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 9 décembre 2021.

### **IV – Désignation d'un nouveau membre dans les commissions « Urbanisme-Foncier » et « Culture-Vie locale »**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Par délibération 2020/22 du 11 juin 2020, le conseil municipal a créé huit commissions municipales à caractère permanent. Pour chacune d'elles, des membres ont été désignés à hauteur de 6, 7, 8 ou 10 selon les commissions.

Compte tenu de la démission du conseil municipal de Madame Marie-Thérèse CASTAY, ayant pris effet au 10 décembre 2021, une place est désormais vacante dans la commission « Urbanisme-Foncier » (Cf. tableau en annexe).

Par ailleurs, Madame Sarah AGGOUN, par courrier du 2 février 2022, a démissionné de la commission « Culture-Vie locale ». Par conséquent, une place est désormais vacante dans cette commission (Cf. tableau en annexe).

Il est donc nécessaire de désigner de nouveaux élus pour les remplacer dans ces commissions.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant. La Maire étant présidente de droit, elle ne fait pas partie des membres à désigner.

La désignation des membres des commissions municipales doit être effectuée au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, sauf si le conseil municipal a préalablement décidé, à l'unanimité, qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations.

Si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Etant donné que les élus qui ont démissionné sont issus de la liste majoritaire, ils seront remplacés par un élu de la même liste.

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22

Vu le courrier de démission du conseil municipal de Marie-Thérèse CASTAY du 10 décembre 2021,

Vu le courrier de démission de la commission « Culture-Vie locale » de Madame Sarah AGGOUN du 02/02/2022,

Après appel de candidature, pour la liste « Vivons Champagne ! » :

- seule Michelle VAUQUOIS s'est portée candidate pour siéger dans la commission « Urbanisme-Foncier » ;
- seule Amélie IAHS-FRANC s'est portée candidate pour siéger dans la commission « Culture-Vie locale ».

Par conséquent en application de l'article L.2121-21, sont désignés membre des commissions :

- « Urbanisme-Foncier » : Michelle VAUQUOIS ;
- « Culture-Vie Locale » : Amélie IAHS-FRANC.

## **V – Vote des taux d'imposition 2022**

Rapporteur : Jean-Charles DONETTI

Le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639A du code général des impôts, doit intervenir en même temps que le vote du budget, à savoir avant le 15 avril.

À la suite de la réforme sur la taxe d'habitation (TH) entraînant sa suppression progressive jusqu'en 2022, le taux de la TH reste pour 2022 figé sur le taux appliqué en 2019, à savoir : 13,18 %. Cette taxe ne concerne plus que 20 % des foyers fiscaux. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Les communes et les EPCI pourront à nouveau voter un taux de TH sur les résidences secondaires à compter de 2023.

La compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est, depuis 2021, remplacée par le versement de la part départementale du foncier bâti. L'Etat se chargeant de surcompenser ou sous-compenser par un coefficient correcteur le produit ainsi obtenu pour garantir à la commune un produit constant. Par conséquent, en 2021, le taux communal de TFPB a été majoré de l'ex-taux départemental 2020, soit 11,03 % (taux identique pour

les communes métropolitaines). Ainsi, le taux de référence communal pour la commune de Champagne-au-Mont-d'Or a été égal à 25,58 % <sup>(1)</sup>.

Pour information, le taux de coefficient correcteur 2021 a été stabilisé à 0,976755 en 2021, soit une perte de 84 922 €

*(1) TFPB communal = 14,55 % + TFPB départemental = 11,03 %.*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1639 A et 1636 B sexies,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la loi de finances,

Vu le document officiel d'information de la DGFIP relatif aux nouveaux états n°1259 non notifiés à ce jour qui présentent les produits prévisionnels et les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2022,

Vu l'avis de la commission finances du 27 janvier 2022,

Anne-Marie BACIC demande comment est calculé le taux de la part départementale, si le taux est le même que celui de l'année précédente et si cela est sûr.

Jean-Charles DONETTI lui répond par la négative. Il ajoute que les 11,03 % sont stables et peuvent être seulement corrigés par un coefficient correcteur qui lui, peut changer d'une année sur l'autre. Il précise que ces données sont communiquées par l'Etat, aussi bien pour le pourcentage que pour le coefficient correcteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- prend acte du taux communal de la taxe d'habitation figé sur celui de 2019, à savoir 13,18 % ;
- maintient en 2022 les taux des impôts communaux de 2021 comme suit :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties (y compris taux départemental transféré) ..25,58 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties .....19,80 %

## **VI – Reprise anticipée du résultat du budget 2021**

Rapporteur : Jean-Charles DONETTI

L'instruction budgétaire et comptable précise que l'arrêté des comptes permet de déterminer d'une part, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

L'exécution de la section de fonctionnement en 2021 dégage un excédent égal à **+ 1 069 017,57 €.**

LIBELLE	PREVU	REALISE
(A) RECETTES	6 509 186,64 €	6 843 251,55 €
(B) REPORTS ANTERIEURS		82 256,30 €
(C) DEPENSES	6 509 186,64 €	5 774 233,98 €
(D) RESULTAT DE L'ANNEE (A-C)		1 069 017,57 €
(E) RESULTAT A REPORTER (A+B-C)		1 151 273,87 €

La section d'investissement s'établit à **+ 1 154 495,73 €**.

LIBELLE	PREVU	REALISE
RECETTES	1 721 654,39 €	1 951 603,12 €
REPORTS ANTERIEURS		3 793 312,51 €
DEPENSES	6 103 745,95 €	797 107,39 €
RESULTAT DE L'EXERCICE		1 154 495,73 €
RESULTAT A REPORTER		4 947 808,24 €

De façon cumulée, l'exercice 2021 présente l'exécution suivante :

SECTION	DEPENSES	RECETTES	RESULTATS
FONCTIONNEMENT	5 774 233,98 €	6 843 251,55 €	1 069 017,57 €
INVESTISSEMENT	797 107,39 €	1 951 603,12 €	1 154 495,73 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021			<b>2 223 513,30 €</b>

### Intégration des reports (restes à réaliser) :

Pour mémoire les reports sont des « dépenses engagées non mandatées [...] et (des) recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ».

Il convient de prendre en compte les « restes à réaliser » de l'exercice 2021 « au titre de l'affectation du résultat », à savoir **527 093,84 €**.

Les reports ou « restes à réaliser » 2021 se décomposent de la façon suivante :

DEPENSES	527 093,84 €
RECETTES	0,00 €
BESOIN DE FINANCEMENT	- 527 093,84 €

Le détail des reports ou « restes à réaliser » 2021 est annexé au présent rapport.

### **Affectation du résultat**

Une fiche de calcul du résultat prévisionnel et de l'état II-1 relatif aux résultats d'exécution et budgétaires extrait du compte de gestion provisoire établi par le Trésor Public sont annexés au présent rapport.

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 151 273,87 €
RESULTAT INVESTISSEMENT DONT REMBOURSEMENT DU CAPITAL DES EMPRUNTS	4 947 808,24 €
BESOIN DE FINANCEMENT DES REPORTS	- 527 093,84 €
SOLDE DISPONIBLE	5 571 988,27 €

Après la prise en compte du résultat (positif) d'investissement et des « restes à réaliser » (en dépenses), il en résulterait un solde disponible de **+ 5 571 988,27 €** qui pourrait permettre de financer une partie des dépenses d'équipement qui ont été prévues dans le Budget Primitif 2022.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57 précitée « le conseil municipal inscrit également au budget de reprise la prévision d'affectation ». Les résultats et écritures qui résultent de la fiche de calcul du résultat prévisionnel sont donc repris au budget primitif 2022.

Le résultat positif d'investissement constituera une recette d'investissement d'un montant de + 4 947 808,24 € qui sera imputée au compte 001. Le résultat de la section de fonctionnement de + 1 151 273,87 €, sur lequel porte la décision d'affectation, pourrait être affecté en section de fonctionnement au compte 002 pour la somme de 100 000 € et en section d'investissement au compte 1068 pour la somme de 1 051 273,87 € et constituera également une recette d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-5 et L.2311-6,

Vu l'avis de la commission finances du 27 janvier 2022,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- constate, sur l'exercice budgétaire 2021, un excédent de fonctionnement de clôture égal à 1 069 017,57 € et un excédent d'investissement de clôture égal à 1 154 495,73 € ;
- reporte l'excédent d'investissement au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté », d'un montant de 4 947 808,24 € dans le budget primitif 2022 ;
- reporte un total de 100 000 € au compte 002, correspondant au résultat de fonctionnement reporté en section de fonctionnement du budget primitif 2022 ;
- affecte 1 051 273,87 € au compte 1068, correspondant aux excédents de fonctionnement capitalisés (= compte de réserve) en section d'investissement du budget primitif 2022.

## VII – Budget primitif 2022

Rapporteur : Jean-Charles DONETTI

Le budget primitif (BP) est le document prévisionnel qui fixe l'ensemble des recettes et des dépenses, tant en fonctionnement qu'en investissement, pour l'année à venir. Le vote du budget doit s'effectuer après la tenue du débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu le 10 décembre 2021 et au plus tard le 15 avril. Puis, le BP est transmis au représentant de l'État avant le 30 avril.

Les informations de contexte macro-économique et de ratios propres à la commune ont été exposées dans les chapitres I et II du ROB 2022.

- **Présentation générale**

### Section de fonctionnement

<b>Dépenses de fonctionnement</b>		
	BP 2021 (pour rappel)	<b>BP 2022</b>
Charges à caractère général	1 797 060,64 €	1 656 000,00 €
Charges de personnel	2 430 000,00 €	2 576 050,00 €
Atténuations de produits	85 000,00 €	95 000,00 €
Autres charges de gestion courante	951 215,31 €	780 150,78 €
Charges exceptionnelles	10 000,00 €	10 000,00 €
Virement à la section d'investissement	308 303,19 €	222 685,22 €
Opérations d'ordre	943 351,20 €	920 000,00 €
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>6 524 930,34 €</b>	<b>6 259 886,00 €</b>

**Les dépenses à caractère général** regroupent les dépenses liées aux contrats de maintenance, aux fluides, aux frais liés aux services publics locaux (animations pour les enfants, vie locale et culturelle, communication, etc.). L'objectif du BP 2022 est de contenir ces dépenses tout en maintenant des services qualitatifs pour les Champenois. Un travail a donc été mené afin d'identifier les sources d'économie (affranchissement, honoraires, prestations de services externes, etc.). Pour rappel, le BP 2021 prévoyait 1 797 060,64 € et le compte administratif (CA) estimé s'élèverait à 1 567 393,48 €.

**Les charges de personnel** intègrent une augmentation (+ 146 050 € au BP 2021) liée à :

- La réforme des agents de catégorie C publiée le 24 décembre 2021 et prévoyant une revalorisation des indices et des carrières : ..... 30 000 € ;
- La collaboration avec l'école de musique pour l'enseignement musical : .... 18 000 € ;
- Le renfort d'un informaticien sur un poste mutualisé : ..... 11 000 € ;
- Le remplacement des agents en congés maternité : ..... 12 000 € ;
- Le recrutement d'un agent technique remplaçant un agent déclaré inapte à ses fonctions : ..... 31 000 € ;
- Le paiement des heures supplémentaires pour l'organisation des deux scrutins : ..... 10 000 € ;
- L'indemnité de départ volontaire d'un agent quittant définitivement la fonction publique : ..... 17 000 € ;
- L'évolution des carrières et des rémunérations selon les règles du statut : . 17 050 €.

**Les atténuations de produits** comprennent les pénalités versées par la commune du fait de la carence de logements sociaux (loi SRU) et le fonds de péréquation intercommunal. Du fait des subventions versées aux bailleurs sociaux, les pénalités SRU seront nulles à nouveau en 2022. Les crédits inscrits correspondent uniquement aux sommes versées pour le fonds de péréquation intercommunal.

**Les autres charges de gestion courante** prévoient les crédits pour les indemnités des élus et les subventions et contributions versées. L'augmentation des effectifs champenois à l'école privée engendre une augmentation de la subvention à l'association Saint-Irénée les Chartreux (+ 16 194,10 €). La subvention au CCAS connaît une augmentation du fait du legs reçu (204 022,86 € en 2021) et se compose d'une part communale fixe de 30 000 € et d'une part complémentaire de 44 000 € liée au don de madame COURTEUGE-THOMAS permettant le financement des actions à destination des aînés. Le montant des subventions reste stable. La somme de 142 201 euros inscrite en 2021 et permettant l'équilibre budgétaire n'a pas été reconduite en 2022.

**Le virement à la section d'investissement** permet de financer les projets d'investissement de la commune.

**Les opérations d'ordre** intègrent les amortissements des biens acquis avant le 31 décembre 2020 (amortissement linéaire) et les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (amortissement au prorata temporis).

	<b>Recettes de fonctionnement</b>	
	BP 2021 (pour rappel)	<b>BP 2022</b>
Atténuations de charges	47 000,00 €	45 000,00 €
Produits de services et du domaine	754 000,00 €	754 000,00 €
Fiscalité locale	4 402 000,00 €	4 421 000,00 €
Impôts et taxes	666 170,00 €	666 170,00 €
Dotations et participations	63 416,00 €	110 516,00 €
Autres produits de gestion courante	490 076,00 €	151 000,00 €
Produits spécifiques		10 000,00 €
Opérations d'ordre	2 268,34 €	2 200,00 €
Résultat reporté	100 000,00 €	100 000,00 €
<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>6 524 930,34 €</b>	<b>6 259 886,00 €</b>

**Les atténuations de charges** intègrent la part agent des titres restaurant et les remboursements liés aux absences des agents titulaires (assurance) et des agents contractuels (CPAM). Le nouveau contrat d'assurance ne couvrant pas le risque maladie ordinaire, le niveau de recettes inscrit est en baisse (- 13 504,77 €).

**Les produits des domaines** restent stables compte tenu de l'incertitude de l'activités des services publics locaux pendant la crise.

**La fiscalité** intègre les effets du transfert de la part départementale du foncier bâti à travers le coefficient correcteur stabilisé à 0,976755 en 2021, soit une perte de 84 922 € mais suit la revalorisation des bases fiscales (+ 3,40 %), ce qui permet une évolution positive des recettes.

Malgré une réflexion métropolitaine sur **les attributions de compensation** et la dotation de solidarité communautaire, les recettes seront stabilisées en 2022.

**Les produits de gestion courante** intègrent les loyers perçus au titre des logements communaux (8), tous occupés, et du local commercial. Le chapitre ne comprend pas, cette année, le montant du legs de madame COURTEUGE-THOMAS inscrit en 2021 pour un montant de 340 076 euros.

**Les produits spécifiques** permettent de prendre en charge des mandats annulés sur exercices antérieurs.

**Le résultat reporté** est constant et se stabilise à 100 000 €.

Compte tenu du traitement du travail mené par l'office notariale, les sommes complémentaires liées au legs seront intégrées en cours d'année lorsque les sommes définitives seront connues.

Béatrice NEYRET s'interroge sur les charges de personnel et l'embauche d'un agent pour remplacer une personne inapte. Elle mentionne le point 14 de l'ordre du jour (tableau des emplois) où un vote sera nécessaire et demande s'il s'agit de la même personne car l'intitulé n'est pas le même.

Jean-Charles DONETTI lui répond par l'affirmative et précise qu'il s'agit de la conséquence.

Béatrice NEYRET demande par ailleurs comme il est mentionné au point 14, si cela est bien lié également à une augmentation de la charge de travail et si la commune dispose de données chiffrées par rapport à cette charge de travail. Elle demande aussi pourquoi la charge de travail augmente. Elle estime que ce n'est pas rien d'augmenter les effectifs.

Véronique GAZAN propose d'en rediscuter dans le point 14 où la discussion va justement porter sur le poste créé.

## Section d'investissement

<b>Dépenses d'investissement</b>		
	BP 2021 (pour rappel)	<b>BP 2022</b>
Immobilisations incorporelles	305 192,00 €	200 022,98 €
Subventions d'équipement versées	100 000,00 €	106 000,00 €
Immobilisations corporelles	5 465 530,15 €	7 002 868,69 €
Opérations d'ordre	64 871,04 €	39 267,66 €
<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>5 935 593,19 €</b>	<b>7 348 159,33 €</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		
	BP 2021 (pour rappel)	BP 2022
Subventions reçues		73 392,00 €
Dotations	470 000,00 €	133 000,00 €
Excédent de fonctionnement capitalisé	420 826,29 €	1 051 273,87 €
Opérations d'ordre	943 351,20 €	920 000,00 €
Virement de la section de fonctionnement	308 303,19 €	222 685,22 €
Résultat reporté	3 793 112,51 €	4 947 808,24 €
<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>5 935 593,19 €</b>	<b>7 348 159,33 €</b>

- **Extrait des principaux postes de chaque section par service**

### Dépenses de fonctionnement (pour rappel BP 2021)

Services	BP 2021	<b>BP 2022</b>
Bâtiments et logistique	863 198,77 €	740 849,97 €
Petite enfance	452 000,00 €	427 550,00 €
Vie scolaire	323 245,64 €	312 176,57 €
Affaires générales	257 025,00 €	261 632,00 €
Animation territoriale	164 858,54 €	168 024,21 €
Enfance et jeunesse	101 140,00 €	104 500,00 €
Action sociale	108 455,30 €	96 675,00 €
Performance numérique	86 800,00 €	93 980,29 €
Communication	47 355,00 €	49 210,00 €
Espaces verts	47 743,70 €	48 710,74 €
Médiathèque	38 650,00 €	36 994,00 €
Développement durable	18 203,00 €	18 500,00 €
Police municipale	9 700,00 €	9 350,00 €

### Dépenses d'investissement

- Patrimoine et développement durable : .....2 243 756,80 €
- Performance numérique : ..... 75 000,00 €
- Equipements : ..... 145 000,00 €
- Compte d'équilibre (2111) : .....4 318 041,03 €

**En matière de travaux**, l'enveloppe globale est de 2 243 756,80 € et les dépenses seront principalement affectées aux projets suivants :

- Réhabilitation et extension de la villa d'Este : ..... 1 400 000 €
- Prémption du terrain place Ludovic Monnier : ..... 300 000 €
- Accessibilité PMR : ..... 210 000 €
- Subvention d'équipement pour la construction de logements sociaux : ..... 70 000 €
- Etude pour le futur pôle Enfance-Jeunesse : ..... 25 000 €
- Acquisition de nouveaux jeux pour le parc des lutins : ..... 54 000 €
- Abondement FIC : ..... 36 000 €
- Subventions d'équipement : ..... 70 000 €
- Réfection baie sono, vidéo et lumière EMO : ..... 10 000 €
- Réfection sols et faux plafonds école élémentaire (tranche 2) : ..... 29 116 €
- Déplacement vidéo protection : ..... 14 400 €
- Fourniture et pose d'affichage libre : ..... 12 000 €
- Remplacement stores école élémentaire : ..... 7 200 €

Il est à noter que les 300 K€ de la préemption (terrain place Ludovic Monnier) sont opportunistes. Les 210 K€ d'accessibilité PMR font partie d'un rattrapage de travaux non réalisés et estimés à 310 K€ (120 K€ déjà votés en 2021, 90 K€ en 2022 et 100 K€ en 2023). Les 70 K€ de subvention d'équipement dans les nouveaux programmes de construction nous permettent d'accentuer notre obligation SRU et ainsi d'éviter les pénalités pour non-équipement en logement social à 25 % (le taux actuel de la commune en 2021 est de 21,55 %). Enfin, l'abondement FIC de 36 000 € permet à la commune un maintien du budget FIC à 90 K€, dégradé à la suite du changement d'assiette de la Métropole.

Maria FASSI demande si au niveau de la Villa d'Este, il est possible de redétailler les moyens qui vont servir à réaliser ces travaux. Elle revient sur une éventuelle subvention et demande également s'il est possible d'avoir plus de détails concernant le financement des travaux de la Villa d'Este.

Jean-Charles DONETTI précise qu'il est un petit peu tôt pour avoir le détail des financements. Dans le cas présent, il s'agit d'une enveloppe globale. Il donne raison à Madame FASSI sur la partie financement où la commune va essayer de monter des dossiers. Il n'y a pas encore de chiffre, ni de validation de ces aides auxquelles la commune va pouvoir prétendre. Tout va se faire cette année. Il reconnaît ne pas avoir le détail du financement des 1,4 M€ pour la Villa d'Este.

Béatrice NEYRET se demande si dans les hypothèses budgétaires, il a été considéré que la commune percevrait ces subventions ou pas.

Jean-Charles DONETTI précise que ces éventuelles subventions seront versées bien après la fin de la construction. La commune doit de toute façon avancer les 1,4 M€. Les subventions sont vraiment la cerise sur le gâteau et seront enregistrées dans un autre budget et en définitive, plus tardivement. Compte-tenu du décalage, la commune est donc obligée d'avancer le coût des travaux de la Villa d'Este.

Anne-Marie BACIC, concernant un autre sujet, demande s'il est possible de donner une explication sur le caractère opportuniste de l'acquisition du terrain place Ludovic Monnier.

Jean-Charles DONETTI répond par l'affirmative. Il explique qu'il s'agit d'un vendeur et d'un promoteur qui souhaitent réaliser une implantation de quatre maisons derrière le centre Albert Schweitzer, à la place des garages. Cette opération ne convenant pas à la municipalité, cette dernière a donc pensé qu'il était intéressant de préempter ce lieu du fait de sa proximité par rapport à la mairie annexe et du centre Albert Schweitzer, pour éventuellement faire un pôle relatif à la Mairie. Il ajoute que la Municipalité s'est montrée opportuniste pour acquérir ce bien notamment en milieu de mandat. Pour le moment, la somme de 300 000 € a été arrêtée par la préfecture mais la discussion est engagée avec les Domaines, le vendeur et la Préfecture. Le montant définitif n'est donc pas encore arrêté. Il précise que la Municipalité ne sait même pas si la vente va se poursuivre et si le vendeur, du fait que les Domaines ont fait baisser le prix qui était nettement supérieur à 300 000 €, ne va pas vouloir stopper la vente et attendre de meilleures conditions et/ou une autre mandature.

Concernant la valeur du bien au m<sup>2</sup>, Anne-Marie BACIC demande ce que représente ces 300 000 €.

Jean-Charles DONETTI indique que cela correspond à environ 652 € le m<sup>2</sup>. Il indique qu'il y a un peu moins de 500 m<sup>2</sup> pour les 300 000 €.

Véronique GAZAN précise que le prix est fixé par les Domaines et par conséquent, la commune n'intervient pas du tout dans la fixation du prix. Elle ajoute que les Domaines ne prennent pas en compte la spéculation foncière.

Maria FASSI interroge à son tour Monsieur DONETTI sur les subventions d'équipements. Si l'une concerne la construction de logements sociaux, elle demande à quoi sert la deuxième. Elle précise qu'il n'y a pas d'intitulé spécifique pour cette deuxième subvention.

Jean-Charles DONETTI indique qu'il s'agit d'un doublet et que les 70 000 € représentent un programme immobilier pour lequel la commune va subventionner le bâtisseur pour ainsi ne pas payer de pénalités SRU.

Anne-Marie BACIC interroge Monsieur DONETTI sur le coût du déplacement de la vidéoprotection qui s'élève à 14 400 € et lui demande ce que représente ce montant.

Jean-Charles DONETTI répond que dans le cadre de la réhabilitation de la Villa d'Este, la seule partie vidéo surveillance, enregistrement... va être déplacée dans le sous-sol de la Villa d'Este et que ce transfert représente effectivement un coût assez important.

Anne-Marie BACIC acquiesce.

Béatrice NEYRET demande si le poste concernant la poursuite de la vidéoprotection de 40 000 € correspond à l'achat de nouvelles caméras et si cela inclut également le déplacement.

Jean-Charles DONETTI répond par la négative.

Véronique GAZAN indique qu'il s'agit en fait de la rénovation de toutes les caméras situées avenue de Lanessan lesquelles, à l'heure actuelle, ne fonctionnent pas très bien. Elle précise que malheureusement, les images sont souvent inexploitable. Elle signale également l'ajout de caméras à l'entrée et à la sortie de Champagne au Mont d'Or aux extrémités de l'avenue de Lanessan. Elle ajoute que cela permettra en effet, pour donner suite à la demande de la Gendarmerie, de suivre des malfaiteurs qui pourraient commettre des méfaits sur la commune. Elle précise que

ce seront des caméras beaucoup plus modernes avec notamment la reconnaissance des plaques d'immatriculation, bien utile pour les gendarmes.

Béatrice NEYRET rebondit sur le sujet sécurité et demande si éventuellement, il est question d'embaucher un policier municipal supplémentaire.

Véronique GAZAN précise qu'à l'heure actuelle, la commune de Champagne au Mont d'Or dispose de deux agents de police municipale (PM) et d'une A.S.V.P (Agent de surveillance de la voie publique). Elle précise que cette dernière a passé le concours de brigadier-gardien de police municipale, a réussi l'écrit et a passé l'oral. Les résultats devraient tomber d'ici une quinzaine de jours. Elle espère qu'elle aura réussi son concours et de ce fait, il y aurait alors trois policiers municipaux. La municipalité pourra alors voir avec trois agents de PM comment cela fonctionne. Pour l'instant, elle souhaite voir en situation réelle si cela correspond aux attentes de la commune. Autrement, il sera envisagé d'embaucher un policier supplémentaire.

Béatrice NEYRET demande si le passage d'ASVP à policier a été intégré dans l'augmentation des charges de personnel.

Véronique GAZAN répond par l'affirmative.

**En matière informatique**, le budget dédié aux projets structurants est de 75 000 € et sera principalement affecté aux dépenses suivantes :

- Refonte de la téléphonie fixe : ..... 31 400 €
- Remplacement du logiciel courrier : ..... 30 000 €
- Matériel informatique : ..... 10 000 €

**En matière d'équipement**, l'enveloppe globale est de 115 000 € et comprend les achats principaux suivants :

- Installation matériel de plonge restaurant scolaire ..... 45 000 €
- Mobilier villa d'Este ..... 40 000 €
- Installation d'air restaurant scolaire ..... 15 000 €
- Equipements liés au document unique ..... 12 000 €

Il est à noter que les 40 K€ pour le mobilier, investissement prévu en 2023, ont été avancés d'une année compte tenu des difficultés d'approvisionnement constatées.

Les recettes d'investissement bénéficient d'une hausse liée à un résultat de fonctionnement supérieur à 2021, à un cumul d'investissement valorisé par un cumul de la section d'investissement, au versement de subventions. Une diminution du chapitre des dotations s'explique par le fait que le montant du FCTVA sera moindre en 2022 (calculé sur les dépenses d'investissement 2021).

Il est précisé que le budget de l'exercice 2022 a été établi en conformité avec la nomenclature de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2311-7, L.2312-1

Vu la délibération n°2021/59 du 10 décembre 2021 actant de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022,

Vu l'avis de la commission finances du 27 janvier 2022,

Concernant l'étude sur le projet pour le Pôle Enfance-Jeunesse, Béatrice NEYRET, demande s'il est possible d'en savoir plus sur cette étude.

Jean-Charles DONETTI répond que le pôle Enfance-Jeunesse est un grand projet de la mandature. L'évolution du nombre d'élèves à l'école a fait que ce projet a été revu un peu à la baisse en matière de dimensionnement. L'étude va donc porter sur la partie développement du Pôle Enfance réduit tout en couplant avec la refonte du gymnase Chatelet très vieillissant et une salle multisports attenante. Cela dépendra de ce qui ressort de l'étude. Le projet initial a été bien amendé au niveau du Pôle Enfance-Jeunesse.

Béatrice NEYRET demande à ce sujet si cette étude est la même que l'étude patrimoniale qui a été évoquée lors d'une réunion récente.

Jean-Charles DONETTI répond par la négative.

Béatrice NEYRET demande quelles sont les prochaines étapes pour cette étude et si l'avis des conseillers de l'opposition a été pris en compte concernant l'enrichissement éventuel du recueil des besoins des Champenois sur ce projet.

Jean-Charles DONETTI mentionne que l'étude patrimoniale et l'étude de faisabilité concernant Chatelet sont deux choses différentes.

Béatrice NEYRET mentionne qu'il s'agit toujours du Pôle Enfance-Jeunesse.

Jean-Charles DONETTI précise que l'étude patrimoniale n'est pas le sujet de la réunion.

Véronique GAZAN intervient et précise que Monsieur DONETTI a répondu à Madame NEYRET. Dans le Budget Prévisionnel, il y aura une étude sur le Pôle Enfance-Jeunesse avec une réhabilitation du gymnase Chatelet. En ce qui concerne l'étude patrimoniale, il ne s'agit pas du sujet du point à l'ordre du jour et cela ne fait pas l'objet d'une délibération en conseil municipal.

Anne-Marie BACIC pose une dernière question concernant l'installation d'air dans le restaurant scolaire. Elle demande s'il s'agit d'aérateurs. Elle regrette que la commission Enfance-Jeunesse ne se réunisse pas et est surprise d'apprendre en séance du conseil municipal en tant qu'élue, des choses qui concernent directement la vie des enfants champenois.

Virginie RYON indique que les aérateurs dont parle Madame BACIC sont en réalité des bouches d'aérations pour le nouveau lave-vaisselle pour lui permettre de fonctionner correctement. Il n'y a donc pas de lien direct avec les enfants.

Maria FASSI mentionne qu'il est indiqué l'acquisition de nouveaux jeux pour le parc des Lutins et demande s'ils vont s'ajouter ou remplacer les anciens jeux.

Véronique GAZAN précise que l'avis de la municipalité a évolué à ce sujet car des sommes astronomiques étaient annoncées pour faire réparer ces jeux, notamment au niveau des « petites boules ». Et puis finalement, le directeur des services techniques a particulièrement bien négocié et a réussi à faire baisser largement le prix. Il est donc maintenant plus avantageux de les faire réparer. Quant au budget initialement prévu pour le remplacement des jeux, il sera reporté pour



l'installation, fortement demandée par certains Champenois, de machines sportives en extérieur à l'espace de loisirs du Coulouvrier, comme cela se fait déjà dans plusieurs communes. Ce sont des machines comme dans des salles de sport et à destination du grand public. La municipalité va travailler sur ces équipements tout en restant un usage de loisirs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif de l'exercice 2022 arrêté comme présenté ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	6 259 886,00 euros	6 259 886,00 euros
Investissement	7 348 159,33 euros	7 348 159,33 euros

## VIII – Attribution de subventions et échéancier des versements 2022

Rapporteur : Michelle VAUQUOIS

Madame Anne-Marie BACIC, Présidente de l'association « Initiatives Champenoises » pour éviter un conflit d'intérêt annonce qu'elle se retire de la salle et ne prendra pas part au débat et au délibéré relatifs à ce point.

La commune de Champagne au Mont d'Or attribue, sauf cas exceptionnel, une subvention de fonctionnement aux seules associations ayant leur siège à Champagne au Mont d'Or, justifiant d'activités sur son territoire et de l'intérêt public local de leur demande.

Chaque association doit au préalable déposer auprès de la mairie un dossier de demande de subvention.

Les critères permettant de définir le montant des subventions de fonctionnement allouées aux associations pour l'exercice 2022, sont notamment les suivants :

- la part de Champenois dans le total des adhérents ;
- le nombre de personnes handicapées adhérentes ;
- la participation aux actions organisées par la commune ;
- l'autonomie financière (partenariats, animations, sponsors, etc.) ;
- l'intervention dans le cadre d'actions citoyennes et/ou en faveur du handicap, en milieu scolaire, de développement durable et de solidarité ;
- le critère d'âge (moins de 18 ans et plus de 70 ans) ;
- la participation au dispositif Pass'Sport et Culture ;
- le nombre de licenciés participant aux compétitions pour leur club ;
- le nombre d'encadrants salariés ;
- les activités d'intérêt local.

Puis, des points sont attribués à chacun de ces critères et un groupe de travail composé d'élus procède à l'instruction des dossiers et au calcul des points permettant de définir le montant de chaque subvention.

Deux règles sont retenues et appliquées :

- si l'association dispose d'une réserve financière d'un montant égal ou supérieur à deux fois ses besoins annuels de trésorerie, la commune se réserve le droit de ne pas verser de subvention pour l'année concernée ;
- en cas d'augmentation du montant demandé par l'association, une hausse plafonnée à 10 % maximum par rapport à la subvention reçue en N-1 peut être accordée (sous réserve d'atteindre un minimum de 100 points). Dans ce cas, l'association s'engagera à ne pas demander d'augmentation de sa subvention pendant 3 ans.

Lorsque la subvention accordée est supérieure au seuil des 23 000 €, la commune et l'association doivent conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention octroyée. Les critères définis ci-dessus ne sont alors pas d'actualité.

Une subvention exceptionnelle pourra être attribuée sur demande spécifique, pour faire face à une situation particulière ou pour aider à l'organisation d'une manifestation exceptionnelle concourant au rayonnement ou à l'animation de la commune. Cette demande sera étudiée par le groupe de travail dédié.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2311-7,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 fixant l'obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse le montant de 23 000 €,

Vu la délibération 2021/61 du 10 décembre 2021 approuvant la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la commune et l'association Crèche Halte-garderie Les Pastourelles pour l'année 2022,

Vu la délibération 2021/62 du 10 décembre 2021 approuvant la convention de forfait communal allouée à l'association Saint Irénée des Chartreux pour l'année scolaire 2021-2022,

Vu le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2022 intervenu ce jour,

Vu l'avis de la commission Finances du 27 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le tableau d'attribution et l'échéancier des versements des subventions à allouer aux associations pour l'année 2022 ci-joint,
- précise que les subventions dont le montant est supérieur à 23 000 € nécessitent la conclusion d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

## **IX – Convention d'objectifs et de moyens 2022 avec l'association Mélodie Champagne**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Dans le cadre de son action en faveur de la Culture et de l'Animation locale, la commune de Champagne au Mont d'Or entend promouvoir et développer la culture musicale et instrumentale.

Afin de répondre à cet objectif, la commune, en plus de lui mettre à disposition des locaux, s'est engagée à subventionner l'association « Mélodie Champagne ».

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose la signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre les collectivités territoriales et les organismes de droit privé bénéficiant d'aides financières supérieures à 23 000 €.

Ladite convention a pour objet de définir les objectifs que l'association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire ainsi que la contribution que la commune s'engage à apporter pour en permettre la réalisation, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets des exercices concernés.

Dans le cadre de ces dispositions, une convention est signée entre la commune et l'association. La précédente convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Par conséquent, pour 2022, il est envisagé de conclure avec l'association « Mélodie Champagne » une nouvelle convention d'un an, à travers laquelle les objectifs de l'association sont les suivants :

- le développement de la culture musicale et instrumentale,
- la promotion de la musique auprès de publics variés.

La commune n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, l'association demeurant seule responsable des activités dont elle a la charge et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

Cependant, la commune souhaite que l'association s'engage à ses côtés dans la mise en place de sa politique culturelle et festive en participant à au moins quatre manifestations municipales dans l'année.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération de ce jour relative aux subventions versées aux associations,

Considérant la vocation culturelle de l'association « Mélodie Champagne » et la qualité des prestations proposées à ses adhérents,

Considérant que les actions de l'association sont complémentaires du service public local,

Considérant qu'il convient d'organiser par une convention d'objectifs et de moyens les modalités financières de participation de la commune à la réalisation du programme d'actions de l'association,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention d'objectifs et de moyens 2022 qui sera signée avec l'association « Mélodie Champagne »,
- autorise la Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer ladite convention et ses éventuels avenants,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au compte 6574 du budget primitif 2022.

## **X – Avis sur l’arrêt du projet relatif à l’élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon**

Rapporteur : Bernard REMY

L’arrêté préfectoral n° 2011-1199 du 10 janvier 2011 portant institution concertée de zones de réglementation spéciales de la publicité, des enseignes et préenseignes règlemente actuellement la publicité sur les communes de Champagne au Mont d'Or et Limonest.

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 10 juillet 2010, la Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le Règlement Local de Publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l’élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l’article L.103-2 du code de l’urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l’article L.153-12 du code de l’urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d’agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l’attractivité métropolitaine,
- développer l’efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l’article L.153-12 du code de l’urbanisme et de l’article L.2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d’arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d’élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R.581-72 à R.581-78 du code de l’environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l’article R.411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L.581-4 du code de l'environnement.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/54 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 relatif au débat sans vote sur les orientations générales du RLP métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/29 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relatif à l'élaboration du RLP et du débat sans vote sur les orientations générales du RLP métropolitain,

Vu l'avis de la commission Urbanisme-Foncier du 24 janvier 2022,

Considérant que le conseil municipal n'a pas d'observation particulière sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Maria FASSI demande à Monsieur REMY qui va avoir la charge de la mise en conformité et surtout des accompagnements qui vont être proposés.

Bernard REMY lui répond que ce seront les propriétaires de publicité et d'enseignes qui devront se mettre en conformité par rapport au nouveau règlement. La commune de son côté engagera un processus de vérification auprès des établissements et leur demandera de se mettre en conformité dans les délais établis : 2 ans et 6 ans principalement.

Il signale que les mairies ont demandé unanimement, au niveau de la CTM (Conférence territoriale des Maires), un accompagnement car il s'agit d'une charge supplémentaire du quotidien pour les services municipaux d'urbanisme. Il précise que c'est à partir de 2023 que la question va se poser en fonction de la Loi de Finances. Pour l'instant, la commune est dans l'expectative. L'objet du vote de ce soir est l'occasion de se prononcer et d'émettre un avis concernant le RLP (Règlement Local de Publicité) proposé par la Métropole. Il rappelle que la commission urbanisme-foncier du 24 janvier s'est déjà prononcée favorablement.

[Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.](#)

## **XI – Avis sur le projet de 3<sup>ème</sup> Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise**

Rapporteur : Véronique GAZAN

La pollution atmosphérique est un enjeu prioritaire pour la santé publique et l'environnement. Santé Publique France estime à 7 % la part des décès attribuables en France à la pollution de l'air aux particules (PM2,5), soit 40 000 décès par an et à 1 % la part de ceux attribuables à la pollution de l'air par le dioxyde d'azote, soit 7 000 décès. Les concentrations élevées de polluants peuvent également avoir pour effet de ralentir la croissance des plantes, d'amoinrir leur résistance face à des agents infectieux ainsi que leur capacité à stocker le carbone et ainsi d'affecter les écosystèmes. L'agglomération Lyonnaise est un territoire dynamique caractérisé par une forte densité de population, d'infrastructures routières, d'activités économiques et industrielles. Elle est donc particulièrement concernée par ce sujet majeur.

L'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est rendue obligatoire dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants par application de la directive européenne du 21 mai 2008 n°2008/50. Le plan national de réduction des émissions et la loi Climat et Résilience de 2021 fixe des objectifs nationaux à atteindre en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques à l'horizon 2030. Le PPA constitue une stratégie locale, pilotée par l'État en associant étroitement les collectivités locales et les partenaires territoriaux pour répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air. Le rôle du PPA est de proposer un ensemble de mesures préventives et correctives, d'application permanente ou temporaire, destinées à ramener et/ou maintenir les niveaux de polluants atmosphériques sous les seuils européens et nationaux. Ces seuils sont fixés pour chaque polluant (Oxydes d'azote, particules fines, ozone, ...).

Le PPA se décline en actions (réglementaires et volontaires) à mettre en œuvre pour diminuer les émissions de polluants. Le premier PPA de l'agglomération lyonnaise a été adopté en juin 2008, avec pour principaux objectifs la diminution des émissions industrielles et de celles du trafic routier. En 2014, un deuxième PPA a été adopté, dans l'objectif de réduire les émissions et concentrations de particules et d'oxydes d'azote, restées au-dessus des seuils réglementaires en agissant sur les secteurs des transports, de l'habitat et des activités industrielles.

L'évaluation de ce deuxième PPA a montré une amélioration globale de la qualité de l'air entre 2013 et 2018 et une nette réduction de l'exposition des populations à la pollution (notamment vis-à-vis du dioxyde d'azote avec plus de 20 000 habitants qui ne sont plus exposés à des niveaux supérieurs à la valeur limite réglementaire).

Cependant, il en est également ressorti que les niveaux de pollution limites prescrits par la réglementation étaient toujours dépassés dans certaines zones du territoire et qu'il convenait par conséquent d'amplifier les efforts déployés en faveur de la qualité de l'air. Le Conseil d'État a de ce fait ordonné en 2020 au Gouvernement de prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air, sous astreinte de 10 M€ par semestre de retard. A cet effet, le préfet du Rhône a acté la nécessité d'engager collectivement la mise en révision du PPA pour améliorer la situation dans les délais les plus courts possibles.

Fin 2019, a été engagée l'élaboration de ce 3<sup>ème</sup> PPA dont le périmètre recouvre la Métropole de Lyon, 8 EPCI sur 3 départements pour un total de 167 communes. Pour plus d'efficacité, le territoire faisant l'objet de ce nouveau PPA est donc beaucoup plus étendu et intègre 79 communes supplémentaires par rapport à celui de 2014.

La révision du PPA de l'agglomération lyonnaise a franchi des étapes importantes sur cette fin d'année 2021 avec la finalisation de sa rédaction et de son évaluation par ATMO France. ATMO France est une association qui fédère le réseau national des Associations de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) composé principalement de 18 organismes régionaux agréés par le ministère. Le projet de plan a été présenté en comité de pilotage le 7 décembre, puis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Isère, de l'Ain et du Rhône les 14 et 16 décembre qui ont rendu chacun un avis favorable à l'unanimité.

Il est désormais soumis à l'avis des organes délibérants des collectivités locales conformément aux dispositions des articles L.222-4 et R.222-21 du code de l'environnement. Les 167 communes et les 8 EPCI du périmètre du PPA3, la Métropole de Lyon, le Sytral, les conseils départementaux du Rhône, de l'Ain et de l'Isère, ainsi que le conseil régional ont donc reçu une saisine officielle du préfet du Rhône. La Commune de Champagne-au-Mont-d'Or a été saisie le 23/12/2021.

Le PPA 2022/2027 regroupe 35 actions réparties de manière sectorielle dans les cinq grandes thématiques suivantes :

- Industrie-BTP : réduire les émissions des gros émetteurs industriels, réduire les émissions de particules et d'oxydes d'azote des installations de combustion, réduire les émissions de poussières à chaque phase du cycle de vie des matériaux, améliorer la connaissance des émissions industrielles ;
- Résidentiel-Tertiaire : diminuer les émissions dues au chauffage au bois, favoriser la valorisation des déchets verts et faire respecter l'interdiction de brûlage, soutenir la rénovation énergétique des logements, locaux d'activités et bâtiments publics, limiter les utilisations de solvants et autres produits d'entretien émetteurs de composés organiques volatiles ;
- Agriculture : diffuser et favoriser les bonnes pratiques pour réduire les émissions d'ammoniac, limiter les brûlages dans l'agriculture ;
- Mobilité-Urbanisme : poursuivre et amplifier les mesures visant à diminuer la circulation routière, limiter l'accès des véhicules les plus polluants aux zones denses, encourager le verdissement des flottes de véhicules routiers, diminuer le trafic routier, planifier la ville des courtes distances, prévoir un traitement spécifique des secteurs recevant du public sensible ;
- Communication : suivre et déployer le plan d'action, partager les bonnes pratiques aux parties prenantes et au grand public, contribuer à une meilleure gestion en cas de qualité de l'air dégradée.

Ces différentes actions feront l'objet d'actes réglementaires spécifiques, d'actions de communications et de mesures incitatives pour permettre d'atteindre les objectifs fixés en s'appuyant sur les partenaires, les cofinanceurs, les collectivités locales.

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes a évalué ce 3<sup>ème</sup> plan d'actions et considère que les objectifs de réduction à l'exposition des populations aux polluants pourront être globalement atteints en 2027 conformément au Plan national de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA).

L'ensemble du dossier avec notamment le bilan de la concertation et le détail du plan d'actions peut être consulté sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/consultation-des-organes-deliberants-des-a20882.html>

Vu les articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-21 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.222-6-1 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

Vu, l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 approuvant le 1<sup>er</sup> plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise,

Vu, l'arrêté interpréfectoral n°2014-057 du 26 février 2014 approuvant le 2<sup>ème</sup> plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise,

Vu le Projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise révisé,

Considérant que le conseil municipal n'a pas d'observation particulière sur le dossier de projet de 3<sup>ème</sup> Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise,

Maria FASSI demande qui va avoir la charge de ces trente-cinq actions et quels moyens vont être donnés aux collectivités locales.

Véronique GAZAN précise que le rôle des collectivités locales sera d'inciter, par beaucoup de pédagogie et d'informations, les particuliers à mettre en œuvre ces bonnes pratiques. Cela correspond au point numéro 5 relatif à la communication. Elle ajoute, que d'autres pratiques peuvent être mises en place en donnant appui à ces actions, notamment comme celles évoquées dans le point suivant de l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le 3<sup>ème</sup> Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise.

## **XII – Avis sur le projet d'amplification de la zone de faibles émissions mobilité (ZFE m) de la Métropole de Lyon aux véhicules particuliers et deux roues motorisés de Crit'Air 5 et non classés**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et le décret d'application n° 2020-1138 du 16 septembre 2020, la Métropole de Lyon a l'obligation d'instaurer une Zone à Faibles Émissions (ZFE) sur son territoire. La ZFE est un outil visant à réduire l'émission de polluants atmosphériques en interdisant la circulation de certains véhicules, classés selon leurs vignettes Crit'Air, sur un territoire donné. La pollution de l'air étant à l'origine de nombreuses maladies et causant la mort prématurée de près de 40 000 Français selon Santé Publique France, c'est un réel enjeu de santé publique qui est ainsi poursuivi. C'est en ce sens que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les véhicules professionnels aux vignettes Crit'Air 5, 4 et 3 sont interdits de circuler sur le périmètre comprenant les 9 arrondissements de la Ville de Lyon, la commune de Caluire-et-Cuire et les secteurs de Bron, Vénissieux et Villeurbanne situés à l'intérieur du Boulevard Périphérique Laurent Bonnevey.

La Métropole de Lyon, Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) est la collectivité compétente et a le pouvoir de décider des modalités d'application de cette réglementation (hors obligations législatives) : le périmètre concerné, les véhicules visés et les aides d'accompagnement.

Par une délibération du 15 mars 2021, la Métropole de Lyon a souhaité travailler à l'amplification du dispositif avec une ZFE renforcée pour la période 2022-2026 en proposant deux étapes :

- l'étape 1 dite « VP 5+ » avec l'interdiction de circuler et stationner aux véhicules particuliers (voitures et deux roues motorisés) Crit'Air 5 et non classés en 2022 ;
- l'étape 2 pour l'interdiction progressive des véhicules Crit'Air 4, 3 et 2 jusqu'en 2026.

Sur la concertation et le périmètre d'application :

La commune de Champagne-au-Mont-d'Or ne fait pas actuellement partie du périmètre d'application de la ZFE mais la Métropole de Lyon étudie plusieurs scénarii plus importants dans lesquels



la commune pourrait être concernée en tout ou partie ainsi que les axes de circulation et tout particulièrement la M6.

Quel que soit le scénario retenu, les Champenois seront impactés pour les déplacements qui les obligent à se rendre à Lyon et dans l'hypercentre de l'agglomération. Le territoire de la commune est aussi concerné par le trafic de report ou le stationnement des véhicules qui ne peuvent plus entrer dans la ZFE dans son périmètre actuel.

#### Sur les aides d'application :

Plusieurs dispositifs nationaux existent pour accompagner l'acquisition de véhicules moins polluants : le bonus écologique à l'achat, la prime à la conversion et sa « surprime ZFE », le micro-crédit.

La Métropole de Lyon, comme les autres collectivités compétentes en matière de ZFE, a la possibilité de compléter les dispositifs nationaux par des aides. Un travail est en cours dans les services métropolitains. Cet accompagnement financier fait l'objet actuellement d'échanges dans le cadre de la concertation globale sur le sujet et toute personne peut de manière générale contribuer sur la plateforme <https://jeparticipe.grandlyon.com> en faisant part de ses réflexions, de ses propositions.

#### Sur les véhicules interdits :

De manière générale, le calendrier national prévoit d'interdire :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : Les véhicules Crit'Air 5 (Diesel d'avant 2001 et Essence d'avant 1997) ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : Les véhicules Crit'Air 4 (Diesel d'avant 2006) ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : Les véhicules Crit'Air 3 (Diesel d'avant 2011 et Essence d'avant 2006).

La Métropole de Lyon souhaite échelonner les interdictions de circulations, plus restrictives que celles imposées par l'Etat.

Elle prévoit ainsi d'interdire :

- Les véhicules Crit'Air 5 (et non-classés) dès septembre 2022,
- Les véhicules Crit'Air 4 à Crit'Air 2 entre 2023 et 2026.

En application de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la Métropole de Lyon de recueillir l'avis des conseils municipaux des communes sur la première étape du projet d'amplification de la Zone de Faibles Émissions pour les véhicules et deux roues motorisés de Crit'Air 5 et non classés.

Le Conseil municipal a donc été saisi par la Métropole de Lyon sur son projet d'arrêté dit « VP 5+ », instaurant une Zone à Faibles Émissions renforcée. En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le projet d'arrêté portant instauration de la Zone à Faibles Émissions renforcée pour le périmètre actuel.

Concrètement, cela revient à se demander si la commune souhaite que la première étape du projet d'amplification de la zone à faibles émissions mobilité (ZFE m) de la Métropole de Lyon interdise l'accès au périmètre actuel de la ZFE, à tous les véhicules particuliers les plus polluants classés Crit'Air 5 et non classés dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ou le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vu la délibération n° 2021-0470 du 15 mars 2021 relative à Amplification de la zone à faibles émissions (ZFE+) - Objectifs et démarche 2021-2026,

Vu les articles L 2213-4-1 et R 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales,

Béatrice NEYRET demande si la Métropole prévoit des parkings aux abords de la ZFE pour que les personnes puissent garer leur véhicule car la commune de Champagne risque d'être particulièrement impactée.

Véronique GAZAN lui répond qu'il y a un véritable travail réalisé par la Métropole de Lyon concernant les parkings-relais pour effectivement trouver des terrains sur lesquels les implanter. Cela passe également par un travail du SYTRAL pour améliorer les transports en commun. Cette ZFE doit s'accompagner d'une amélioration du nombre de transports en commun et de leur régularité. Elle invite l'auditoire et les Champenois à aller sur le site : <https://jeparticipe.grandlyon.com> afin de soumettre leurs idées et propositions. Il y a en effet des débats et votes qui s'installent.

Anne-Marie BACIC trouve que ces dispositions vont dans le sens qui a été rappelé par Madame GAZAN à savoir améliorer la qualité de l'air... mais selon elle, l'accélération de ces dispositions a un tel impact économique sur la vie quotidienne de milliers de personnes qu'il n'y a pas lieu d'accélérer à tout prix ces mesures car il n'y a pas vraiment d'infrastructures, ni de mesures d'accompagnement. Elle est consciente qu'il y a l'aspect économique pour aider le financement du changement de voiture mais pour elle, cela ne suffit pas. Elle rappelle que la question relative à la recharge des véhicules électriques se pose. Les particuliers ne sont pas encore prêts à changer de véhicules. Elle pense qu'il n'est pas bon d'accélérer et croit qu'il faut que la Métropole et les municipalités autour de Lyon fassent davantage de concertations et d'informations qu'à l'heure actuelle.

Véronique GAZAN rappelle que lors de la préparation du conseil municipal, l'équipe municipale a discuté du sujet de la ZFE et est parvenue à la conclusion qu'accélérer le calendrier entre septembre et janvier, qui est de toute façon une obligation légale, ne présente pas beaucoup d'intérêt et laisse peu de temps aux personnes pour se retourner et éventuellement changer de véhicule.

Véronique GAZAN poursuit en proposant d'émettre un avis favorable sur la mise en place de l'étape 1 dite VP 5+ de la ZFE mais en mentionnant à la Métropole de Lyon que la commune de Champagne au Mont d'Or souhaite se tenir sur le calendrier national concernant le déploiement de la réglementation ZFE et interdire l'accès du centre de l'agglomération de Champagne au Mont d'Or aux véhicules particuliers Crit'Air 5 et non classés en 2022 afin de pouvoir permettre à toutes les personnes concernées d'être pleinement informées et de pouvoir trouver une nouvelle solution de mobilité professionnelle notamment pour les personnes défavorisées qui seraient contraintes de changer de véhicule. Par conséquent, elle propose de rester sur le calendrier de l'Etat. Elle ajoute que l'équipe municipale souhaite aussi faire une proposition à la Métropole de Lyon, à savoir accepter des dérogations pour les personnes qui travaillent avec des horaires décalés, la nuit de 22h à 6h du matin, et qui ne peuvent de ce fait, utiliser les transports en commun, en leur permettant de rentrer dans le cœur de l'agglomération lyonnaise avec leur véhicule le temps de pouvoir en changer.

Béatrice NEYRET complète en formulant à son tour que cette accélération n'a pas grand intérêt tant que la Métropole n'accélère pas en parallèle les aménagements. Selon elle, il n'est pas possible d'accélérer les contraintes sans aménagements. Cela doit aller de concert.

Véronique GAZAN confirme son accord avec Madame NEYRET.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention) :

- émet un avis favorable sur la mise en place de l'étape 1 dite "VP 5+" de la Zone à Faibles Émissions renforcée qui vise à interdire les véhicules particuliers Crit'Air 5 et non classés au périmètre actuel de la zone à faibles émissions mobilité (ZFE m) de la Métropole de Lyon,
- -mentionne à la Métropole de Lyon que la commune de Champagne-au-Mont-d'Or souhaite se tenir au calendrier national dans le déploiement de la réglementation ZFE et ainsi interdire l'accès du centre de l'agglomération aux véhicules particuliers Crit'Air 5 et non-classés en 2022 afin de permettre à toutes les personnes concernées d'être pleinement informées et de pouvoir trouver une nouvelle solution de mobilité opérationnelle (notamment pour les personnes défavorisées qui seraient contraintes de changer de véhicule),
- -propose à la Métropole de Lyon de prendre en compte, par des dérogations, la situation des personnes qui exercent des métiers avec des horaires décalés (la nuit de 22h00 à 06h00) et qui ne peuvent de ce fait utiliser en pratique les transports en commun.

### **XIII – Dérogation dominical : avis du conseil municipal sur les ouvertures dominicales supplémentaires des commerces de détail du prêt-à-porter pour l'année 2022**

Rapporteur : Marie-Valérie ROBIN

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité économiques, dite « Loi Macron », a modifié les dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail relatives aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire.

Ainsi, dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque catégorie de commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Depuis 2016, le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque que le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise également après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Métropole de Lyon. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Il est précisé que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre de cette dérogation. Chaque salarié privé de son repos dominical perçoit alors une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent au temps (en supplément du repos hebdomadaire légalement dû).

Depuis l'arrêté préfectoral n°2017\_06\_16\_001 du 8 juin 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°308/84 du 9 février 1984 et fixant les dates des dimanches pouvant être ouverts pour la branche d'activité de l'ameublement, cette dernière n'a plus à solliciter l'autorisation du Maire pour déroger à l'emploi de salarié le dimanche.

Par délibération n°2021/56 du 29 septembre dernier, le conseil municipal a émis un avis favorable sur le nombre d'ouvertures dominicales par branche d'activité des commerces de détails de la commune, à savoir :

- 5 dimanches pour les commerces de détail d'Autres équipements du foyer : 30 octobre 2022, 27 novembre 2022, 04, 11 et 18 décembre 2022 ;
- 8 dimanches pour les commerces de détail des Livres en magasin spécialisé : 09 janvier 2022, 26 juin 2022, 04 septembre 2022, 20 et 27 novembre 2022, 04, 11 et 18 décembre 2022 ;
- 8 dimanches pour les commerces de détail d'Articles de sports en magasin spécialisé : 09 janvier 2022, 26 juin 2022, 03 juillet 2022, 04 septembre 2022, 27 novembre 2022, 04, 11 et 18 décembre 2022 ;
- 5 dimanches pour les commerces de détail de l'Automobile : 16 janvier 2022, 13 mars 2022, 12 juin 2022, 18 septembre 2022, 16 octobre 2022 ;
- 12 pour les commerces de détail de la Chaussure : 09 et 16 janvier 2022, 06 février 2022, 24 avril 2022, 29 mai 2022, 03, 10, 17 et 24 juillet 2022, 30 octobre 2022, 11 et 18 décembre 2022 ;
- 7 pour les commerces de détail du Prêt-à-porter : 16 janvier 2022, 26 juin 2022, 28 août 2022, 04 septembre 2022, 04, 11 et 18 décembre 2022.

Les 26 novembre et 2 décembre 2021, Madame la Maire a reçu la demande de deux enseignes de la branche d'activité du prêt-à-porter. Ces dernières souhaitent obtenir une dérogation d'ouverture pour deux dimanches supplémentaires, soit les dimanches 3 juillet et 27 novembre 2022. Cela portera à neuf le nombre de dimanches dérogés pour cette branche d'activité.

Il est précisé que l'avis de la Métropole de Lyon sera de nouveau demandé pour les deux dimanches supplémentaires, ainsi que celui des organisations d'employeurs et de salariés intéressés pour ces deux demandes.

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron »,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3-1, L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et L.3132-27-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017\_06\_16\_001 du 8 juin 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°308/84 du 9 février 1984 et fixant les dates des dimanches pour la branche d'activité de l'ameublement,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/56 du 29 septembre 2021,

Vu les courriers reçus les 26 novembre et 12 décembre 2021 de deux enseignes de la branche d'activité du prêt-à-porter,

Maria FASSI demande s'il est possible de savoir le nom des deux enseignes qui ont demandé une dérogation pour deux dimanche supplémentaires.

Véronique GAZAN lui répond qu'il s'agit du magasin KIABI mais elle a un doute sur la deuxième enseigne. Elle préfère donc s'abstenir sur le nom de cette deuxième enseigne et ne pas dire de bêtise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 contre), émet un avis favorable sur les deux dates supplémentaires de dérogation au repos dominical des commerces de détails de la commune pour la branche d'activité du prêt-à-porter, à savoir les dimanches 3 juillet et 27 novembre 2022, portant ainsi à neuf le nombre de dimanches dérogés pour cette branche d'activité.

## **XIV – Modification du tableau des emplois permanents de la commune**

Rapporteur : Véronique GAZAN

### **1. Rappel du contexte :**

Par délibération 2020/07 du 3 février 2020, la commune de Champagne-au-Mont-d'Or a établi un tableau des emplois permanents comprenant 53 postes. Ce dernier a été modifié par délibération 2020/85 du 5 novembre 2020 et 2021/42 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et comprend désormais 55 postes.

### **2. Proposition**

Pour faire face à un accroissement d'activité et l'obligation d'aménager le poste d'un agent du pôle développement territorial liée à des contraintes médicales, il est proposé de créer un poste supplémentaire d'agent des bâtiments et logistique à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

#### Créations de postes

Pôle	Poste	Temps de travail	Date d'effet
Pôle Développement territorial	Agent des bâtiments et logistique	TC	01/03/2022

Véronique GAZAN explique que pour pallier l'accroissement d'activité, un contractuel a déjà été recruté et que ce dernier donne toute satisfaction. La création de ce poste va permettre de pérenniser son emploi et le faire entrer dans la fonction publique. Ce nouvel agent est là pour répondre aux missions que ne peut plus accomplir l'agent ayant des contraintes médicales et également prendre en charge des missions auparavant externalisées, comme la retransmission des séances du conseil, la distribution du bulletin municipal à la suite du décès de notre distributeur, les petits travaux d'entretien des bâtiments communaux vieillissants, etc. Elle estime qu'avec ces missions, cet agent est bien employé. Elle ajoute que l'objectif du mandat était d'arriver à obtenir un service technique efficace et elle croit que c'est en bonne voie avec un directeur particulièrement efficace et une équipe donnant maintenant toute satisfaction. Elle rappelle qu'il s'agit d'un service indispensable dans une commune le quel, malheureusement, dysfonctionnait ces dernières années. Il lui est donc primordial d'avoir une équipe performante.

Par ailleurs, la fusion des grades d'Éducateur de jeunes enfants de seconde classe et d'Éducateur de jeunes enfants de première classe en un seul grade d'Éducateur de jeunes enfants, impose de mettre à jour le poste de la « Responsable du relais petite enfance » pour prendre en compte cette modification.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Conformément aux articles 34 et 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et ne peuvent être supprimés qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Vu le tableau des emplois permanents,

Maria FASSI demande s'il n'est pas aussi prévu d'internaliser l'entretien ménager des bâtiments car il existe toujours un marché public qui coûte, sauf erreur de sa part, environ 10 000 € par mois à la commune.

Véronique GAZAN lui répond qu'effectivement, l'entretien des bâtiments est assuré par une société externe pour partie et par certains agents de la Mairie pour d'autres parties des locaux. Le marché va bientôt arriver à échéance et va être renouvelé. Ce sera donc l'occasion de se pencher sur le nettoyage des locaux communaux. Il est impossible cependant, d'avoir recourt à une solution uniquement en interne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la création d'un poste d'agent des bâtiments et logistique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- approuve le tableau des emplois permanents de la commune, arrêté tel que présenté ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et les grades ainsi créés sont et seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

## **XV – Débat sur la Protection Sociale Complémentaire**

Rapporteur : Véronique GAZAN

### I. Cadre légal et réglementaire

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

De plus, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'ordonnance précitée entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'obligation de participation des employeurs à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale *complémentaire santé* s'impose à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la Fonction publique d'Etat, sauf pour les employeurs qui disposent d'une convention de participation en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la participation à la prévoyance,
- et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

Si une convention de participation est en cours (au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance ou au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la santé) les obligations posées par l'ordonnance ne débuteront qu'à la fin de la convention de participation initialement en place.

L'ordonnance précise également les différents contrats de protection sociale complémentaire auxquels les employeurs peuvent adhérer ou conclure.

Par ailleurs, les centres de gestion pourront conclure des conventions de participation avec des unions, mutuelles, organismes de prévoyance ou d'assurance, pour le compte des collectivités et de leurs établissements, à un niveau régional ou interrégional, pour la couverture des risques santé et prévoyance pour leurs agents. Les collectivités et établissements pourront ensuite adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques couverts, après signature d'un accord avec leur centre de gestion.

L'ordonnance introduit l'organisation obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

## II. [Points à retenir](#)

L'apport majeur de cette ordonnance est donc l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** au financement de la protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent et employeur). Les centres de gestion se voient confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposeront une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ;
- L'ordonnance prévoit, de façon périodique, la **tenue d'un « débat »**, organisé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans un délai de six mois suivant leur renouvellement et portant sur les garanties de protection sociale complémentaire ;
- L'ordonnance prévoit pour la fonction publique territoriale, outre la mise en place du débat régulier à la suite de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, **un second débat obligatoire**, « portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance », **soit d'ici le 18 février 2022.**

### III. [Situation à Champagne au Mont d'Or](#)

Au 31 décembre 2021, les effectifs communaux étaient constitués de :

- Trois agents en contrat d'apprentissage ;
- Vingt-six agents contractuels ;
- Quarante-cinq agents stagiaires et titulaires.

**En matière de prévoyance**, la commune de Champagne au Mont d'Or a conclu en 2014 un contrat avec Mutuelle de France permettant aux agents de bénéficier d'un maintien de leur traitement de base en cas de passage à demi-traitement. La cotisation est de 0,9 % du traitement de base. Ce contrat est accessible sans questionnaire médical, quel que soit l'âge de l'agent. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 30 agents ont adhéré.

**En matière de mutuelle**, la commune de Champagne au Mont d'Or n'a pas conclu de contrat collectif et ne prend pas en charge les mutuelles individuelles labellisées. Compte tenu de ces éléments, les données relatives à la couverture des agents sont incomplètes et ne peuvent être constituées que par les données issues des agents qui paient leurs cotisations via un prélèvement sur salaire (7 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2022). Afin de disposer d'un état des lieux précis, un sondage a été envoyé aux agents. Voici ce qu'il en ressort :

- Réponses totales : 36 ;
- Agents ayant un contrat mutuel : 33 dont 23 à titre individuel ;
- Agents sans contrat mutuelle : 3 ;
- Agents ayant un contrat de prévoyance : 24 ;
- Agents sans contrat prévoyance : 12
- En cas de participation financière de la commune, 32 agents seraient intéressés par un contrat labélisé ou collectif pour la mutuelle.



Le CDG 69 a lancé une consultation afin de conclure un contrat pour la mutuelle et un contrat pour la prévoyance pour les collectivités intéressées. Le résultat de cette consultation a fait apparaître un montant de cotisation très élevé au regard des conditions négociées par la commune au titre du maintien de salaire et au titre des cotisations individuelles payées par les agents. C'est la raison pour laquelle la commune n'a pas souhaité adhérer.

#### IV. Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire

Les modalités de mise en œuvre de la protection complémentaire sont les suivantes :

##### **1. La labellisation**

Dans le cadre de la labellisation, l'employeur n'effectue aucune opération de sélection entre les différents opérateurs. L'agent choisit un contrat labellisé pour couvrir le risque lié à l'incapacité de travail.

L'agent justifie auprès de son employeur l'adhésion à un contrat labellisé et perçoit à ce titre la participation employeur mis en place dans sa collectivité.

Le label est délivré par un organisme tiers habilité par l'autorité de contrôle prudentiel, et est accordé aux contrats et règlements pour une durée de trois ans.

Si la collectivité opte pour cette solution, elle doit accorder sa participation à tous les agents ayant un contrat labellisé quel que soit l'opérateur.

##### **2. La convention de participation**

Si l'employeur n'entend sélectionner qu'un seul opérateur, il doit alors engager une procédure spécifique d'appel à concurrence.

Une convention de participation est conclue pour une durée maximale de 6 ans. L'adhésion des agents à cette convention est facultative. Toutefois, la participation employeur ne sera versée qu'aux agents qui adhèrent à ce contrat.

La mise en place d'une convention de participation nécessite une délibération de l'organe délibérant après avis du comité technique.

Les centres de gestion peuvent conclure des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales de leur ressort qui le demandent.

Attention : aucune convention de participation ne peut être conclue sans participation effective de l'employeur.

#### V. Débat

Si les décrets ne sont pas encore entrés en vigueur et sont encore en cours de discussion à l'échelon national, l'ordonnance précitée oblige réglementairement l'organe délibérant à débattre des différents points évoqués compte tenu des informations partielles actuellement à disposition.

Anne-Marie BACIC remarque que c'est une bonne chose que les collectivités soient incitées un peu vigoureusement. Elle suppose qu'à Champagne des choses sont déjà acquises et organisées mais ce n'est pas, selon elle, le cas dans toutes les communes avoisinantes. Elle pense donc que cela est une bonne chose et que cela accentue la protection sociale, que les travailleurs du public sont en droit d'attendre de même que les travailleurs du privé. Dans les entreprises privées, cela est très organisé. Mais elle estime qu'il ne faudrait pas prendre une attitude trop ferme en l'absence de précisions financières, il faudrait peut-être essayer de se rapprocher d'autres communes voisines pour avoir une mutuelle qui pourrait être une mutuelle de référence. Elle fait remarquer que quand de nombreux salariés sont attirés par une même mutuelle, cette dernière peut faire des tarifs et conditions avantageuses. Il serait donc intéressant de s'orienter vers un système de mutuelle unique en demandant un temps raisonnable pour investiguer.

Véronique GAZAN précise qu'il ne s'agit pas de savoir si cela est bien ou pas. Bien évidemment cela est très important et elle se réjouit que la collectivité participe à cette mutuelle. Elle rappelle que ce dispositif est obligatoire et que l'avis de la commune n'est pas demandé. En revanche, elle souhaiterait que le conseil municipal puisse exprimer qu'il n'a pas pour le moment assez d'éléments pour choisir la meilleure solution. Elle signale que toutes les communes autour de Champagne ont la même position par rapport à cette délibération. Il n'est pas possible de se positionner sur le choix de telle ou telle chose, soit une convention, soit une labellisation, car la commune n'a aucun élément. Elle ajoute que quand les textes seront parus, bien évidemment un débat s'établira et un travail conséquent sera mené avec les agents au travers du Comité Technique. Les communes se rapprocheront pour partager leur expérience et voir si éventuellement la mutualisation est intéressante... La délibération actuelle porte juste sur le fait de débattre sans savoir sur quoi le conseil municipal doit débattre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention) :

- prend acte des éléments relatifs à la Protection Sociale Complémentaire ;
- dit que les membres du conseil municipal n'ont pas la capacité de débattre et qu'ils s'interrogent sur la temporalité retenue pour l'organisation de ce débat obligatoire avant le 18 février 2022. Ils considèrent que cela ne fait pas forcément sens d'organiser un tel débat, alors qu'une série de textes est encore attendue. La faisabilité d'organiser un débat autour d'évolutions qui devront encore faire l'objet d'amendements à la suite de la parution des décrets est de ce fait remise en cause.

## **XVI – Communication du rapport d'activité 2020 du SIGERLy**

Rapporteur : Stéphane SUBRIN

Le rapport d'activité du SIGERLy, publié en application de l'article 5211-39 du code général des collectivités territoriales retrace l'activité du syndicat durant l'année 2020, à savoir : son fonctionnement, le contrôle des concessions, ses travaux de dissimulation des réseaux et de l'éclairage public, ses actions en maîtrise des énergies, ainsi que les moyens humains et financiers mobilisés au service des communes de son territoire.

Il vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux et permettre un suivi de la performance et des résultats du service.

Le rapport d'activité 2020 informe les collectivités membres et leurs administrés sur :

1. La vie du Syndicat :
  - Les moments forts de l'année,
  - Les instances syndicales & participatives,
  - L'organisation interne du SIGERLY,
  - Les finances du syndicat.
2. Le service public de distribution d'énergies :
  - Le patrimoine du SIGERLY,
  - Les missions complémentaires.
3. Le SIGERLY sur le terrain :
  - L'effacement coordonné des réseaux,
  - La gestion du parc éclairage public.
4. Faciliter la transition énergétique :
  - Le CEP : pour une gestion maîtrisée des énergies,
  - La collecte de certificats d'économie d'énergie (CEE),
  - Le SIGERLY : conseiller, maître d'ouvrage et producteur d'énergies durables.

Ce rapport d'activité 2020 est téléchargeable sur le site internet [www.sigerly.fr](http://www.sigerly.fr) ainsi que les comptes rendus d'activité des concessionnaires (CRAC gaz et électricité) et leurs synthèses.

Cette communication pour information du conseil municipal n'entraîne aucun vote.

Après présentation, le conseil municipal prend acte de la communication du rapport d'activité 2020 du SIGERLY.

## **XVII – Communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement**

Rapporteur : Gilbert ARLABOSSE

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement doit être présenté aux conseils municipaux des communes membres.

Il vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux et permettre un suivi de la performance et des résultats du service.

Par l'intermédiaire de textes, schémas, tableaux et graphiques, ce document informe les collectivités et leurs administrés sur l'organisation de la Direction de l'Eau de la Métropole de Lyon, les chiffres-clés de 2019, les faits marquants, le prix de l'eau, les redevances mais également sur :

1. L'organisation des services et les engagements : La nouvelle organisation de la direction adjointe de l'eau et de l'assainissement,
2. Les missions et activités des services :

- a) Garantir l'alimentation en eau potable :
  - L'organisation de la production et de la distribution de l'eau potable,
  - La ressource en eau,
  - La gestion du patrimoine,
  - La production d'eau potable,
- b) Collecter et traiter les eaux usées par des systèmes d'assainissement collectifs :
  - Agir à la source pour préserver la santé humaine et les milieux aquatiques,
  - Dimensionner et piloter les systèmes d'assainissement pour réduire les impacts sur l'environnement,
  - Gérer les patrimoines et les faire évoluer,
  - Être proche et voir loin pour accompagner le développement du territoire,
- c) Contrôler la performance des assainissements non collectifs :
  - Le service public d'assainissement non collectif
3. La relation aux usagers des services :
  - La solidarité locale,
  - La tarification du service de l'eau potable,
  - La tarification du service collectif de l'assainissement,
  - Le service public d'assainissement non collectif.
4. Contribuer aux objectifs de l'ONU pour le développement :
  - La solidarité internationale,
  - la coopération décentralisée.
5. Données financières :
  - Les données financières de l'eau potable,
  - Les données financières de l'assainissement.
6. Indicateurs de performance :
  - Eau potable,
  - Assainissement collectif,
  - Assainissement non collectif.
7. Le bilan d'exploitation détaillé des stations de traitement.

Ce rapport annuel 2020 sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie et est également téléchargeable sur le site : [https://www.grandlyon.com/fileadmin/user\\_upload/media/pdf/eau/rapports/20211220\\_eau\\_rapport\\_annuel\\_2020.pdf](https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/eau/rapports/20211220_eau_rapport_annuel_2020.pdf)

Cette communication pour information du conseil municipal n'entraîne aucun vote.

Après présentation, le conseil municipal prend acte de la communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

## **XVIII – Communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Rapporteur : Bruno RYON

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés doit être présenté aux conseils municipaux des communes membres.

Il vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux et permettre un suivi de la performance et des résultats du service.

Par l'intermédiaire de textes, schémas, tableaux et graphiques, ce document informe les collectivités et leurs administrés sur les faits marquants, le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, la définition de la gestion des déchets et le territoire desservi mais également sur :

1. La prévention des déchets :
  - La programmation de réduction des déchets ;
  - La limitation des déchets alimentaires et végétaux ;
  - La lutte contre les gaspillages ;
  - Les solutions près de chez soi ;
  - Les actions lors d'évènements ;
  - Les initiatives d'acteurs sur le territoire.
2. La collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) :
  - Les différents dispositifs de collecte ;
  - Les actions d'optimisation ;
  - La collecte des déchets ménagers et assimilés : résultats quantitatifs et qualitatifs.
3. Le traitement des déchets :
  - Les différents modes de traitement ;
  - Zoom sur le devenir des déchets de déchèteries ;
  - Zoom sur le recyclage des emballages et papiers issus de la collecte séparée ;
  - Synthèse : le recyclage des Déchets Ménagers et Assimilés ;
  - La valorisation énergétique des Déchets Ménagers et Assimilés ;
  - Le traitement en Installation de Stockage des Déchets (ISD) ;
  - Les sites de traitement.
4. La synthèse de la gestion des flux des déchets
5. Les actions pour limiter l'impact des activités sur l'homme et l'environnement
  - Les mesures prises pour améliorer les conditions de travail des agents (régie et entreprise) en termes d'hygiène et sécurité ;
  - Les actions pour limiter l'impact sur la santé et l'environnement.
6. Les modes de gestion et principales prestations :

7. Le bilan financier :

- Dépenses 2020 ;
- Recettes 2020 issues des activités ;
- Le coût net de la gestion des déchets (dépenses – recettes).

8. Les indicateurs de suivi.

Ce rapport annuel 2020 sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie et est également téléchargeable sur le site :

[https://www.grandlyon.com/fileadmin/user\\_upload/media/pdf/proprete/rapports/20220106\\_proprete\\_rapport\\_annuel\\_2020.pdf](https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/proprete/rapports/20220106_proprete_rapport_annuel_2020.pdf)

Cette communication pour information du conseil municipal n'entraîne aucun vote.

Après présentation, le conseil municipal prend acte de la communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

## **XVIII – Décisions prises par le maire dans le cadre de sa délégation (article L.2122-22 du CGCT)**

Rapporteur : Véronique GAZAN

1) Commande publique

- ❖ Marchés inférieurs à 25 000 € HT (Cf. tableau en annexe)
- ❖ Marchés supérieurs à 25 000 € HT passés en procédure adaptée et leurs avenants :

Etat néant

2) Louage de choses

- 16/12/2021 : Contrat d'occupation d'un logement (F3) situé dans le bâtiment du groupe scolaire Dominique Vincent, 24 rue Pasteur, pour une période de 1 an, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, avec Madame GRUET et Monsieur BENIN.  
(Loyer mensuel : 507,00 €)
- 10/01/2022 : Convention de mise à disposition, pour l'année 2022, d'un bureau au rez-de-chaussée de la mairie à la Mission Locale des Monts d'Or et des Monts du Lyonnais, pour accueillir, informer, orienter et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, en recherche d'emploi, dans leurs démarches vers l'autonomie et répondre à leurs questions/besoins en termes d'emploi, formation, logement, ressources, santé, mobilité, numérique, culture, deux fois par mois, les mercredis de 9h00 à 12h00.  
(A titre gratuit)
- 11/01/2022 : Convention de mise à disposition du Centre Paul Morand signée avec le Collège Jean-Philippe Rameau de Champagne au Mont d'Or (69) pour l'organisation d'une répétition de chorale inter-collèges, le 14 avril 2022.  
(A titre gratuit)

### 3) Tarifs

- **Salle communale**

A compter du 16 décembre 2021, les tarifs de location de la salle de convivialité de l'Espace de Loisirs du Coulouvrier aux entreprises, associations et particuliers sont fixés comme suit :

- 100 € pour les Champenois,
- 200 € pour les non-Champenois,
- Caution : 200 €.

### 4) Concessions cimetière communal

Entre le 27 novembre 2021 et le 28 janvier 2022 :

Référence de la concession	Création ou renouvellement ou relevage	Concession ou columbarium	Durée de la concession	Montant acquitté
C5-5	Création	Columbarium	30 ans	680 €
C5-10	Création	Columbarium	15 ans	340 €
1587	Renouvellement	Concession	30 ans	780 €
336-2	Renouvellement (par anticipation)	Concession	30 ans	667,67 €
630 Carré 2	Renouvellement	Concession	15 ans	390 €

Anne-Marie BACIC a deux interrogations : d'une part concernant les 10 000 € que coûte le nettoyage des locaux à laquelle a déjà répondu Madame GAZAN ; d'autre part concernant l'entretien du cimetière. Elle demande à quoi correspond les 25 463 € relatif à l'entretien du cimetière.

Bernard REMY répond que jusqu'à présent, l'entretien du cimetière faisait l'objet d'une prestation réalisée par l'entreprise TERRE IDEALE qui intervient six fois par an pour faire l'entretien général sans produit chimique mais par désherbage thermique. Ce contrat de maintenance a été renforcé pour l'année 2022 par deux prestations particulières : le curage des caniveaux pour éviter l'eau stagnante et le développement de larves de moustiques mais aussi le soufflage des allées et l'entretien des concessions libres pour répondre favorablement à plusieurs retours de Champenois qui trouvaient que l'entretien du cimetière méritait d'être amélioré.

Anne-Marie BACIC poursuit en demandant où en est l'étude des concessions pour lesquelles, il n'y a plus de nom et si de l'ordre a été mis dans ces concessions sans nom.

Bernard REMY répond par l'affirmative. Il indique qu'une action a été engagée en 2021 pour établir un état des lieux complet de l'ensemble des 1 800 tombes de la commune qui ont été toutes photographiées. La municipalité s'est ainsi rendue compte lors de cet inventaire que certains noms ne correspondaient pas au référentiel en la possession de la mairie. Il précise que c'est un travail qui a été mené par les services de la commune, notamment un agent du service technique en lien avec l'agent administratif en charge du cimetière. La Municipalité est ainsi dans une phase d'actualisation d'une base d'informations. Ce travail a permis le référencement de l'ensemble des concessions d'une part libre et celles qu'il est possible d'engager en relevage de tombe mais également les concessions mal entretenues par les concessionnaires. Il ajoute que les concessions libres qui sont à la charge de la commune sont entretenues par la société TERRE IDEALE.

Bernard REMY informe que l'objectif est une mise à jour complète de la base de données du cimetière dans le système d'information. Il pense que d'ici le début de l'été, l'ensemble des concessions relevables sera inventorié afin de récupérer ces parcelles et disposer alors, selon le règlement, de nouvelles concessions libres. Il rappelle que la loi impose en effet, un volume de concessions libres pour parer à toute éventualité. Il indique que la municipalité a donc prévu pour la fin de l'été, début de l'automne, pour être en phase avec les investissements et les prévisions budgétaires, de déterminer les montants exacts à engager pour mettre à disposition ces concessions libres. Il précise que ce travail est toujours en cours. Une démarche de mise en demeure des familles qui n'entretiennent pas leur concession va être lancée. Il remercie les services en charge de tout ce travail.

Anne-Marie BACIC acquiesce.

Véronique GAZAN complète en précisant que c'est l'illustration de ce qui est accompli en interne. Elle explique qu'au départ, il était question, sous la mandature précédente, d'externaliser cette mission mais au vu du coût exorbitant qui était annoncé, la municipalité a réorganisé ses services pour la réaliser en interne. Cela explique aussi pourquoi cela prend plus de temps car une seule personne, à temps partiel, est affectée à cette tâche.

## **XIX – Informations diverses**

Rapporteur : Véronique GAZAN

### **Conseil municipal**

Véronique GAZAN indique que la prochaine séance du conseil municipal aura lieu le jeudi 7 avril 2022.

## **XX – Questions orales**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Aucune question orale.

Véronique GAZAN clôt la réunion du conseil municipal avant de répondre aux éventuelles questions du public posées par courriel pendant la réunion ou directement pour le public présent. Elle informe également les élus des dates de réunion des commissions et pour lesquelles un compte-rendu a été distribué aux conseillers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Nathalie BENYAHIA

Secrétaire de séance



## **Thèmes abordés dans les commissions municipales permanentes**

**Commission Développement Durable** : réunie le 10 décembre 2021

- Opération ville propre : échanges d'idées
- Compostage collectif : plan d'actions
- Opération de recensement des arbres : quelle(s) suite(s) à donner ?

**Commission Urbanisme-Foncier** : réunie le 24 janvier 2022

- Projet de Règlement Local de Publicité (RLP)
- PC et travaux Villa d'Este
- Déploiement dématérialisation des ADS et des DIA
- Déploiement de la charte pour la qualité du cadre de vie
- Enquête publique portant sur le projet de modification n°3 du PLU-H
- Modalités proposées aux Champenois pour présenter leurs projets – Sujet de mandat
- Bilan 2021 : Urbanisme, Logements sociaux, Poin sur les décisions rendues – perspectives 2022, Informations diverses depuis la dernière commission

**Commission Voirie - Déplacement - Patrimoine** : réunie le 27 janvier 2021

- Revue des dossiers en cours
- Revue des dossiers 2022 (dont FIC / PROX)
- Projets 2023 / 2024 : Voies lyonnaises et requalification Lanessan, Parking Dominique Vincent
- Divers

**Commission Finances** : réunie le 27 janvier 2022

- Vote des taux d'imposition 2022
- Reprise anticipée du résultat
- Budget primitif 2022
- Attribution de subventions 2022
- Questions diverses